

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014**

**PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0391, p. 8;
  - (ii) Pièce B-0197, p. 3, dossier R-3916-2014, pièces B-0021 et B-0022 et dossier R-3871-2013, pièce B-0021.

**Préambule :**

(i) « *Les ajustements liés aux régimes de retraite de Gaz Métro sont issus des mouvements sur les marchés financiers sur lesquels Gaz Métro n'a pas le contrôle. Dans le cadre de la proposition d'allègement réglementaire, il apparaît donc normal, tel que reconnu par la Régie [...], que leurs effets n'influencent pas les résultats de Gaz Métro. Gaz Métro est donc d'avis que les ajustements des cotisations d'équilibre aux régimes de retraite ne doivent pas être considérés dans la détermination du point de départ ou, durant l'application de la présente proposition. Ainsi, advenant que le niveau de cotisation et d'ajustements requis diffèrent de ceux constatés au 30 septembre 2014 (soit 29,414 M\$) [...], Gaz Métro annonce qu'elle utilisera les lettres de crédit pour couvrir l'écart de sorte que les dépenses réelles au cours des années à venir reliées aux régimes de retraite seront équivalentes aux prévisions.* »

- (ii) La Régie a établi le tableau suivant à partir des pièces citées en référence.

Composition de la charge de retraite <i>En milliers de \$</i>	Données réelles					Données prévues	
	2010	2011	2012	2013	2014	CT 2014	CT 2015
Cotisations pour services courants				13 818	14 615	14 659	15 796
Cotisations d'équilibre				24 459	14 242	14 395	12 380
Régime complémentaire de retraite				430	338	623	700
Ajustements des cotisations pour services courants, les cotisations d'équilibre, et autres				524	219	649	1 050
Réduction liée aux mouvements de personnel						(695)	(712)
Total de l'exercice financier				39 231	29 414	29 631	29 214
Solde des lettres de crédit au 30 septembre	3 000	12 100	23 800	21 300	18 800		
Frais financiers liés aux lettres de crédit	-	15	85	228	221		

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer les données du tableau de la référence (ii) et compléter les données manquantes des années 2010, 2011, 2012, CT 2014 et CT 2015.

1.2 Veuillez présenter l'évolution anticipée du solde des lettres de crédit pour la période 2015-2017, ainsi que le montant des frais financiers connexes.

1.3 Le cas échéant, comment sera considéré l'écart si le solde des lettres de crédit devient négatif ?

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0391, p. 6 et 7;
  - (ii) Décision D-2014-077, p. 56 à 58 et 59.

**Préambule :**

(i) « À ce montant initial, doivent être ajoutées les sommes attribuables à des programmes dont le déploiement a été plus lent que prévu (ex : programme de croisement d'égouts), pour lesquels un budget à la Cause tarifaire 2014 avait été autorisé, et dont la réalisation demeure impérative. Doivent également être ajoutées les sommes nécessaires à la réalisation des activités spécifiques et récurrentes du secteur Exploitation (plus particulièrement: l'effet du règlement de signalisation du MTQ, l'inspection des installations intérieures et l'inspection des équipements de régulation des postes de mesure) afin d'assurer la conformité aux obligations réglementaires (MTQ et Régie du bâtiment), et dont Gaz Métro ne peut se soustraire. Ces activités spécifiques n'avaient pas commencé en 2014, par conséquent, aucun montant n'est inclus au point de départ qu'est le rapport annuel 2014. Par ailleurs, Gaz Métro rappelle que le caractère évolutif de la Stratégie de gestion des actifs a été reconnu et souligne que la mise sur pied de programmes visant à sa réalisation dans le contexte de la présente proposition constitue un défi de taille. »

Pour ces éléments, Gaz Métro estime un montant additionnel de 1,6 M\$.

(ii) Extraits de la décision D-2014-077, rendue au dossier tarifaire 2014.

« [194] Au cours de la période 2012-2014, les salaires passent de 110,0 M\$ en 2012 à 122,2 M\$ en 2014, soit une hausse annuelle moyenne de 6,1 M\$ ou 6 %. Eu égard au montant de 114,9 M\$ autorisé pour l'année 2013, la hausse de 7,3 M\$ demandée en 2014 est ventilée comme suit :

- 3,1 M\$ pour l'inflation des salaires (2,7 %);
- 3,9 M\$ pour l'ajout de nouveaux postes, net de la réduction liée au délai de comblement;
- 1,1 M\$ pour le projet de signalisation du ministère des Transports du Québec;
- 0,9 M\$ pour le programme de sceaux;
- (0,4) M\$ pour le projet Côte-Nord et autres;
- 0,9 M\$ pour l'écart entre le montant de l'année autorisée et le montant réel [...]. »

« [201] Pour le secteur « Exploitation », la croissance prévue du PMO représente 31 ÉTP ou 5 %, dont 22 nouveaux postes en lien avec la signalisation des travaux en bordure de routes, de meilleures pratiques en matière de détection de fuites et la norme SS-06 de Mesures Canada.

[202] De plus, Gaz Métro allègue une augmentation importante de certaines activités liées au maintien et à la sécurité du réseau, dont 65 % de plus pour le nombre de localisations et 71 % pour les activités d'entretien correctif. Elle soutient n'avoir aucune marge de manœuvre pour absorber de nouvelles activités. »

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez présenter les programmes dont le déploiement a été plus lent que prévu, dont le programme de croisement d'égouts.
- 2.2 Veuillez présenter les économies réalisées en 2014 conséquemment au déploiement plus lent que prévu.
- 2.3 Veuillez détailler le montant de 1,6 M\$ entre les projets reportés, l'effet du règlement de signalisation du MTQ, l'inspection des installations intérieures et l'inspection des équipements de régulation des postes de mesurage.
- 2.4 Veuillez confirmer que le coût des travaux spécifiques liés au règlement de signalisation du MTQ et aux travaux d'inspection était prévu au dossier tarifaire 2014.
- 2.5 Dans l'affirmative, veuillez présenter les raisons pour lesquelles lesdits travaux n'avaient pas débuté en 2014 ainsi que l'économie réalisée.
- 2.6 Veuillez expliquer en quoi la mise sur pied de programmes visant la réalisation de la Stratégie de gestion des actifs constitue un défi de taille dans le contexte de la présente proposition.

**FUSION DES ZONES NORD ET SUD DU SERVICE DE TRANSPORT**

- 3. Référence :** (i) Pièce B-0148, p. 37 et 38.

**Préambule :**

(i) « D'autres parts, le maintien d'une tarification régionale au service de transport entraîne un traitement inéquitable des différentes clientèles des régions éloignées puisque certaines d'entre elles n'ont pas à supporter seules les coûts des conduites de transport dont elles bénéficient alors que d'autres doivent en assumer la totalité. Par exemple, les clients de la région du Lac-Saint-Jean n'ont pas à financer seuls les coûts de la conduite de transport qui achemine le gaz de St-Maurice vers le Saguenay puisque ceux-ci sont fonctionnalisés au service de

*distribution et sont alors récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par l'intermédiaire des tarifs de distribution.*

[...]

*En premier lieu, comme mentionné précédemment, les coûts des conduites de transport appartenant à Gaz Métro et desservant la zone Sud sont récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par l'intermédiaire du tarif de distribution. Étant donné que les coûts des conduites de transport desservant le Lac-Saint-Jean, l'Estrie et la Beauce sont fonctionnalisés à la distribution et sont récupérés auprès de l'ensemble des clients sans distinction des zones, les structures de coûts des deux zones ne sont pas sans lien et parfaitement indépendantes. »*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer comment le traitement par Gaz Métro des coûts de transport de Champion est comparable à celui des coûts de distribution associés à la conduite du Saguenay.
- 3.2 Veuillez préciser s'il y a des conduites de transport appartenant à Gaz Métro desservant la zone Nord. Si oui, veuillez préciser comment sont récupérés les coûts de ces conduites.

**CALCUL DU COÛT RELIÉ AU MAINTIEN DE LA CAPACITÉ MINIMALE DE TRANSPORT FTLH**

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0148, p. 13 et 14;
  - (ii) Pièce B-0148, tableau 2.

**Préambule :**

(i) « À titre d'exemple, en utilisant le coût calculé ci-haut et le calcul des prix de transport déposé à la Cause tarifaire 2014 (R-3837-2013, B-0474, Gaz Métro 15, Document 3), le taux serait inclus dans le prix du transport comme le présente le Tableau 2. Le coût associé à la capacité minimale est inclus dans les coûts permettant d'établir les prix de transport (ligne 5). Par la suite, ce coût se retrouve aux lignes 6 et 7 et est donc facturé uniquement aux clients ayant le service de transport du distributeur. Le coût de maintien de la capacité minimale devant être attribué à l'ensemble de la clientèle, il faut donc en facturer une partie aux clients qui fournissent leur propre service de transport (ligne 13) et retirer l'équivalent à l'ensemble des clients qui utilisent le service du distributeur. Dans l'exemple proposé, l'ajustement est fait dans la section Autres coûts (ligne 9). »

(ii) Tableau 2 - Calcul des prix de transport

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez expliquer le traitement qui sera appliqué dans le dossier d'examen du rapport annuel au calcul du coût de maintien de la capacité minimale.

- 4.2 Veuillez indiquer si la méthodologie de traitement dans le cadre du rapport annuel prévoit un traitement au service de transport (via un CFR, trop perçu/manque à gagner). Le cas échéant, veuillez spécifier en quoi consiste ce traitement.
- 4.3 Veuillez présenter le tableau de la référence (ii) en considérant l'hypothèse de la fusion des zones Nord et Sud.

### CESSION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT

5. **Références :** (i) Pièce B-0148, p. 15;  
(ii) Dossier R-3837-2013, B-0224, p. 50.

#### **Préambule :**

(i) *« Gaz Métro propose de modifier légèrement cette clause afin de permettre à un client de revenir au service du distributeur sans respecter le préavis, si cela était possible pour le distributeur. En effet, il peut arriver certaines situations où le retour du client serait à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. Par exemple, un retour en juillet pourrait signifier des revenus de transport additionnels, par l'application du tarif au nouveau volume, mais une augmentation moindre ou même nulle des coûts, selon la disponibilité.*

[...]

*Toutefois, Gaz Métro ne propose pas d'intégrer la notion « financièrement rentable » dans cette clause pour les raisons énoncées à la Cause tarifaire 2014. »*

(ii) *« Gaz Métro estime qu'il ne serait pas approprié d'adopter la formulation « s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir » à l'article 13.1.4.1 concernant le préavis d'entrée au service de transport du distributeur. Tout mouvement de client d'un service à l'autre amènera un effet plus ou moins grand sur les coûts, parfois à la baisse, parfois à la hausse. La formulation proposée pourrait constituer un frein au respect de l'obligation qu'a Gaz Métro de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution. »*

#### **Demandes :**

- 5.1 Veuillez présenter les critères qui permettent au distributeur de distinguer et qualifier les situations suivantes : *« si cela était possible pour le distributeur »* et *« retour du client serait à l'avantage de l'ensemble de la clientèle »*?
- 5.2 Veuillez indiquer s'il existe des avantages autres que financiers qui feraient en sorte que le retour du client serait à l'avantage de l'ensemble de la clientèle? Le cas échéant, veuillez préciser quels sont ces avantages.

5.3 Veuillez élaborer davantage sur les raisons pour lesquelles Gaz Métro ne propose pas d'intégrer la notion « financièrement rentable ».

**6. Référence :** (i) Pièce B-0148, p. 17.

**Préambule :**

(i) « *Toutefois, en décontractant des capacités de plus courtes échéances, Gaz Métro perdrait en flexibilité quant à la gestion des capacités de transport advenant une baisse de la demande. Considérant les capacités de transport avec une échéance en 2030 ou 2031, la proportion des capacités de plus longues échéances, représentant déjà une grande part des capacités détenues, serait alors augmentée. Cette situation n'est pas souhaitable, car elle accroîtrait alors la possibilité de générer des coûts de transport non utilisés à la charge de la clientèle au service de transport du distributeur. Par conséquent, Gaz Métro propose la suspension momentanée de la clause permettant au client de se retirer du service du distributeur sans cession de capacité. De plus, puisque Gaz Métro est déjà assujettie aux nouvelles règles de TCPL, elle propose d'appliquer le changement dès la réception d'une décision favorable de la Régie.*

[...]

*Ainsi, à l'exception des clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur le territoire de Gaz Métro, tout client qui désirerait se retirer du service du distributeur se verrait céder la capacité détenue pour le desservir. »*

**Demandes :**

6.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro prévoit une durée de la suspension de la clause permettant au client de se retirer du service du distributeur sans cession de capacité et expliquer dans quel contexte le distributeur pourrait réévaluer la proposition.

6.2 Veuillez indiquer si Gaz Métro a évalué l'impact que pourrait avoir l'exception pour les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur le territoire. Veuillez élaborer sur comment Gaz Métro compte traiter les coûts de transport non-utilisés (coûts échoués) pour les prochaines années?

**7. Référence :** Pièce B-0148, p.24.

**Préambule :**

« De plus, une partie des capacités de transport Parkway-GMIT (362 648 GJ/jour ou 9 571 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour vers EDA) et 15 327 GJ/jour ou 405 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour vers NDA) est attribuée à l'équilibrage et ne pourrait être cédée aux clients désirant se retirer du service de transport du distributeur. Pour l'année 2017, la partie attribuée au service de transport et pouvant être cédée aux clients représente 93 % de la capacité moyenne annuelle du tronçon Parkway-GMIT EDA.

Gaz Métro propose que les capacités entre Parkway et GMTI EDA attribuées au transport, et donc disponibles à la cession, soient établies à partir de tous les contrats dans une proportion de 93 %.

Le tableau suivant présente les capacités de transport entre Parkway et GMTI EDA/NDA disponibles à la cession. »

**Tableau 4**

**CONTRATS DE TRANSPORT PARKWAY-GMTI EDA/NDA DISPONIBLES À LA CESSION AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2016**

	Segment	Transporteur (service)	Échéance en date du 2016-11-01	Débit total 2016-11-01 (GJ / jour)	Débit cession 2016-11-01 (GJ / jour)	Débit cession 2016-11-01 (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour)	Durée résiduelle (ans) en date du 2016-11-01	Pondération capacité selon échéance en date du 2016-11-01
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 93% x (4)	(6)	(7)	(8)
1	Parkway-GMTI EDA	TCPL (FTSH)	2021-10-31	65 000	60 328	1 592	5	18%
2			2030-10-31	239 148	221 957	5 858	14	66%
3			2031-10-31	39 000	36 197	955	15	16%
4			2031-10-31	19 500	18 098	478	15	
5		TOTAL		362 648	336 579	8 883	Durée moy. = 12,6	
6	Parkway-GMTI NDA	TCPL (FTSH)	2030-10-31	15 327	14 225	375	14	
	TOTAL Parkway-GMTI EDA/NDA			377 975	350 804	9 258		

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez préciser, dans le cas d'une cession de capacité de transport à un client de la zone NDA, si Gaz Métro prévoit céder également une capacité sur Champion Pipelines. Veuillez élaborer.
- 7.2 Veuillez expliquer comment serait traité cas d'une cession de capacité de transport à un client de la zone NDA en considérant la fusion des zones nord et sud.

**DÉSÉQUILIBRES ET RÈGLEMENTS FINANCIERS**

**8. Référence :** Pièce B-0148, p.49 et 50.

**Préambule :**

*« La structure des contrats d'entente à prix fixe fait en sorte que c'est le fournisseur qui est responsable des déséquilibres volumétriques et des règlements financiers de ses clients. Ainsi, tout règlement financier lié à une entente à prix fixe est payé par / réclamé du fournisseur à prix fixe. Or, c'est le client qui aura effectivement payé / reçu le FLE/CLD, puisque c'est lui qu'il faut*

*tenir indemne de son point de livraison. Pour ces cas spécifiques où le FLE/CLD sera applicable, Gaz Métro ajustera le prix des règlements financiers des fournisseurs en y soustrayant / additionnant respectivement la moyenne mensuelle du FLE/CLD sur la période contractuelle. En fait, il s'agit simplement encore une fois de ramener le prix de la fourniture au bon point de livraison et de considérer le fournisseur comme étant « virtuellement » au bon point de livraison.  
[...]*

*Afin d'offrir un prix juste aux fournisseurs dans le cadre des règlements financiers, Gaz Métro doit ramener en partie le prix de la molécule au bon point de livraison, dans ce cas-ci Dawn. Pour ce faire, Gaz Métro n'a besoin que d'ajouter à ses moyennes de prix Empress la moyenne mensuelle du CLD. Par exemple, en supposant un déséquilibre de moins de 5 % pour un client à prix fixe ayant migré au 1er novembre 2015, Gaz Métro réglerait à un prix de déséquilibre calculé comme étant la valeur moyenne mensuelle du prix du gaz de réseau auquel serait additionné le CLD pour les mois suivant octobre 2015.  
[...]*

*Mais dans le cas des clients à prix fixe, ces sommes dues ou à remettre demeureront au client si rien n'est fait puisque le règlement financier se fait avec le fournisseur. Gaz Métro devra donc, auprès d'un client dont le fournisseur fait l'objet d'un règlement financier, payer ou recevoir un montant équivalent au FLE/CLD perçu ou reçu en trop. »*

**Demande :**

- 8.1 Veuillez illustrer par un exemple chiffré les règlements financiers, liés à une entente à prix fixe, que Gaz Métro appliquera respectivement au client et au fournisseur dans les cas spécifiques où les frais de livraison à Empress « FLE » et le crédit de livraison à Dawn « CLD » seront applicables.

**MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GAZ NATUREL**

- 9. Références :** (i) Pièce B-0148, p. 70 et 71;  
(i) Pièce B-0148, annexe 6.

**Préambule :**

En référence (i) :

*« Gaz Métro juge que l'option 4 est celle qui répond le mieux à l'objectif initial de définir la méthode qui permet de fonctionnaliser les coûts d'achats de gaz naturel entre les services de fourniture, de transport et d'équilibrage d'une façon juste et raisonnable, en préservant l'équité entre les différentes catégories de clients utilisant ou non les services du distributeur.  
[...]*

*L'approche proposée par Gaz Métro demeure applicable si d'autres points d'achat de gaz de réseau sont intégrés au plan d'approvisionnement gazier des prochaines années. »*

En référence (ii) :

À l'annexe 6, Gaz Métro présente les résultats obtenus avec l'option 4 en utilisant les données de l'année 2012-2013 considérant le point de référence à Dawn.

**Demandes :**

- 9.1 Veuillez présenter (sous le format de l'annexe 6) l'application de l'option 4, considérant le point de référence à Dawn, en utilisant les données des années 2011-2012 et 2013-2014.
- 9.2 Veuillez présenter (sous le format de l'annexe 6) l'application de l'option 4, considérant le point de référence à Empress, en utilisant les données des années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.
- 9.3 Veuillez présenter les résultats qu'aurait donnée l'application de l'option 4 au dossier tarifaire des années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 en considérant le point de référence à Empress et le point de référence à Dawn.
- 9.4 Veuillez commenter les résultats obtenus dans les questions précédentes.

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0148, p.33;
  - (ii) Pièce B-0148, p.38.

**Préambule :**

(i) « Dans le cadre de la cause portant sur le dégroupement des tarifs en 2000 (R-3443-2000), Gaz Métro proposait un tarif distinct pour le service de transport avec des taux différents pour les zones Sud et Nord.

[...]

*Cette orientation permettait toutefois de revenir à une facturation plus précise des coûts de transport et plus près du principe utilisateur payeur tel que l'indiquait le distributeur dans sa preuve. »*

(ii) « Gaz Métro estime que la fusion des zones est requise entre autres pour une raison d'équité. »

**Demande :**

- 10.1 Veuillez élaborer sur le motif d'équité mentionné à la référence (ii) selon lequel le principe d'utilisateur-payeur serait moins équitable aujourd'hui.

## STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS

- 11. Références :** (i) Pièce B-0155, p. 16;  
 (ii) Pièce B-0390, p. 19;  
 (iii) Décision D-2014-077, p. 96.

**Préambule :**

(i) Le tableau suivant présente les coûts prévus des investissements découlant de la Stratégie de gestion des actifs, pour la période 2014-2018.

Catégorie d'investissements <i>En millions de \$</i>	2014	2015	2016	2017	2018	2019
		<i>plan pluriannuel des investissements</i>				
Risques		12,5	7,3	9,2	9,1	9,1
Respect des exigences		16,3	18,1	14,6	16,1	16,1
Enjeux clients - capacité hydraulique		0,2	0,5	0,5	0,5	0,5
Amélioration des actifs		18,2	23,5	22,1	22,1	22,1
Inflation 2 %		-	1,0	1,9	2,9	3,9
<b>Total prévu pour 2015-2019</b>	-	<b>47,2</b>	50,4	48,3	50,7	51,7
Total prévu pour 2014-2018	50,4	<b>42,3</b>	39,6	40,4	41,1	
Augmentation		12%	27%	19%	23%	

*Tableau établi à partir de la pièce B-0155 p. 16 et de la décision D-2014-077, p. 95.*

(ii) À l'égard de la stratégie de gestion des actifs, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2013-106 relatif à la planification annuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et s'en déclarer satisfaite.

(iii) « [385] Dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé l'ajout d'une description des projets à partir du dossier tarifaire 2014 [...]. Les explications des projets fournies par Gaz Métro sont satisfaisantes. »

[...]

« [387] Considérant que les coûts annuels d'investissements anticipés dans le cadre de la Stratégie sont importants, la Régie juge nécessaire d'assurer une pérennité de la connaissance. Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Gaz Métro de présenter les assises de la Stratégie, telles que les objectifs visés, une description sommaire de son fonctionnement et autres éléments importants, ainsi que les coûts anticipés, l'échéancier et l'explication des projets. »

**Demandes :**

- 11.1 Veuillez justifier l'augmentation du coût des investissements découlant de la Stratégie de gestion des actifs, pour la période 2015-2019.
- 11.2 Veuillez confirmer que la demande de Gaz Métro de la référence (ii) concerne un suivi de la décision D-2014-077 et non un suivi de la décision D-2013-106.

#### CODE DE CONDUITE

- 12. Références :** (i) Pièce B-0189, p. 4;  
(ii) Décision D-2011-197.

**Préambule :**

(i) « 4.2 *Quant aux dispositions d'actifs entre le Distributeur et ses entités apparentées qu'il détient à 100 % directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité apparentée et/ou les activités non réglementées, la transaction se fera au coût comptable net de ces actifs.*

*4.3 Dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes. » [nous soulignons]*

(ii) « [39] *En conséquence, la Régie autorise Gaz Métro à réaliser le projet de disposition du compresseur, au montant de 25 000 \$ à titre de juste valeur marchande.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 12.1 Veuillez justifier l'utilisation du coût comptable net pour établir la contrepartie d'une transaction, selon la référence (i) plutôt que la juste valeur marchande, selon la référence (ii).
- 12.2 À l'article 4.3 du code de conduite de la référence (i), dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence. Veuillez préciser la méthode d'établissement de la contrepartie, pour les autres cas, en l'absence de concurrence.

**13. Référence :** Pièce B-0189, annexe 1, p. 6;

**Préambule :**

Le contrôleur du Distributeur peut édicter des règles de gestion interne pour l'application du code de conduite que les gestionnaires doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.

**Demande :**

13.1 Veuillez présenter les règles de gestion interne édictées par le contrôleur du Distributeur, le cas échéant.

**ALLOCATION DES COÛTS ET BÉNÉFICES ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET ANR**

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0190, p. 5;
  - (ii) Pièce B-0190, p. 6;
  - (iii) Pièce B-0190, p. 8;
  - (iv) Pièce B-0391, p. 8;
  - (v) Décision D-2013-106, p. 76.

**Préambule :**

(i) « *L'étude menée par Gaz Métro a permis de confirmer les activités ANR identifiées en 2014 et d'en identifier de nouvelles pour 2015.* »

(ii) Pour chaque catégorie de services support, Gaz Métro présente les coûts prévus aux budgets 2014 et 2015 ainsi que l'écart causée par l'effet de l'application de la méthode du coût complet et de l'inflation.

<b>Coûts des services de support</b> (en milliers \$)	<b>B2015</b>	<b>B2014</b>	<b>Écart B2015- B2014</b>
Services informatiques	9 425	8 754	671
Utilisation des bâtiments	6 127	5 059	1 068
Équipements	4 562	1 360	3 202
Services de ressources humaines	1 747	1 553	194
<b>Total des frais ANR par ÉTP</b>	<b>21 861</b>	<b>16 726</b>	<b>5 135</b>

(iii) « *L'étude menée par Gaz Métro sur l'allocation des coûts et des bénéfices entre activités réglementées et non réglementées a permis d'établir un coût complet juste et raisonnable pour les services rendus aux ANR.* » [nous soulignons]

(iv) « *Il est à noter que, si la méthode proposée avait été appliquée aux résultats financiers de 2014, les dépenses d'exploitations des ANR auraient été plus élevées de 0,2 M\$ et conséquemment, le point de départ pour la DaQ aurait été ajusté à la baisse de 0,2 M\$ afin de neutraliser l'effet du changement de méthodologie.* »

(v) « [342] *Par ailleurs, la Régie tient à s'assurer que les coûts et les bénéfices des transactions portant sur des activités conjointes, dans ce cas-ci des transactions de financement, sont répartis équitablement entre les activités réglementées et non réglementées.* »  
[nous soulignons]

**Demandes :**

- 14.1 Veuillez présenter les nouvelles activités ANR en 2015 selon la référence (i).
- 14.2 Veuillez indiquer si le montant de 0,2 M\$ de la référence (iv) tient également compte des nouvelles activités ANR identifiées pour l'année 2015. Veuillez expliquer.
- 14.3 Veuillez présenter distinctement l'écart relié à l'inflation et l'écart relié à l'application de la méthode du coût complet de la référence (ii).
- 14.4 Veuillez confirmer que les montants de la référence (ii) sont exprimés en \$ et non en milliers de dollars.
- 14.5 Veuillez présenter les bénéfices pris en compte par Gaz Métro dans l'étude qu'elle a menée à la référence (iii).

**FORMULE PARAMÉTRIQUE**

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0206, annexe 1;
  - (ii) Décision D-2014-077 p. 76.

**Préambule :**

(i) Gaz Métro présente le résultat de l'application de la formule paramétrique pour la période 2009-2015, en considérant les paramètres définis dans la décision D-2014-077.

(ii) « [285] *Dans un souci de cohérence réglementaire, la Régie retient l'utilisation d'au taux général, tel l'IPC, comme mesure de l'inflation. De façon spécifique et unique à 2014, la Régie*

*retient également le taux d'inflation pondéré proposé par Gaz Métro, afin d'assurer un traitement équitable du Distributeur ».*

**Demandes :**

- 15.1 Veuillez confirmer que le résultat de l'application de la formule paramétrique de la référence (i) tient compte d'un taux d'inflation pondéré.
- 15.2 Le cas échéant, veuillez présenter le résultat de l'application de la formule paramétrique de la référence (i) en considérant un taux général, tel l'IPC, comme mesure de l'inflation. Veuillez également tenir compte des données réelles pour l'année 2014.

**RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

**16. Référence :** Pièce B-0177.

**Préambule :**

**Calcul du Coût en Capital Prospectif pour l'année 2015  
 Conformément à la décision D-97-25**

**DETTE A : 54,00%**

25,00% TAUX VARIABLE	Pondération	Taux	
Titrisation	0,00%	0,00%	0,00%
Papier commercial	100,00%	1,77%	1,77%
Marché monétaire	0,00%	0,00%	0,00%
<b>Rendement annuel - Taux variable :</b>		<u>1,77%</u>	<u>0,44%</u>

**10,00% MOYEN TERME À TAUX FIXE**

Obligation Cda 5 ans		2,30%	
Obligation Cda 10 ans		<u>2,85%</u>	
Moyenne des taux 5 - 10 ans :			2,58%
Écart corporatif moyen :			<u>0,97%</u>
Taux coupon :			3,54%
Commission :		0,375%	
Frais d'émission :		0,150%	
Sur base annuelle :			<u>0,07%</u>
<b>Rendement annuel - Moyen terme :</b>		<u>3,61%</u>	<u>0,36%</u>

**Demandes :**

- 16.1 Veuillez expliquer et présenter en détail la méthodologie pour déterminer le taux du papier commercial, le taux des obligations canadiennes 5 ans et 10 ans, l'écart moyen corporatif, le taux de commission et les frais d'émissions indiqués dans le tableau en référence. Veuillez fournir les données dans un fichier Excel ainsi que vos sources des données.
- 16.2 Veuillez présenter une mise à jour complète du coût en capital prospectif pour l'année 2015 au 31 mars 2015.
- 16.3 Veuillez présenter le taux d'intérêt moyen du papier commercial et les taux d'intérêt moyens des obligations 3 ans et 5 ans du gouvernement du Canada du mois de mars 2015. Veuillez fournir les données dans un fichier Excel.
- 16.4 Veuillez présenter une mise à jour de l'écart moyen corporatif, le taux de commission et les frais d'émissions pour le mois de mars 2015. Veuillez fournir les données dans un fichier Excel.

- 17. Références :**
- (i) Pièce B-0208, annexe 1, p. 1 à 4;
  - (ii) Pièce B-0168, p. 1, ligne 7, colonne 6;
  - (iii) Pièce B-0168, p. 1, ligne 3, colonne 5.

**Préambule :**

- (i) L'annexe 1 présente l'évolution des montants qui ont été portés aux différents comptes de frais reportés ainsi que la charge d'amortissement qui en a découlé;
- (ii) Le taux moyen du coût en capital est de 7,15 %;
- (iii) Le taux de la dette à long terme est 6,746 %.

**Demandes :**

- 17.1 Veuillez fournir, en date du 31 mars 2015, la moyenne 13 soldes et le solde hors base et inclus dans la base de chacun des comptes de frais reportés (CFR) cités en référence (i) et ce, en séparant le montant dans la base et le montant hors base. Veuillez fournir également la période d'amortissement pour chacun des CFR. Veuillez compléter la liste des CFR si la liste de la référence (i) n'est pas exhaustive. Veuillez fournir les données dans un fichier Excel.
- 17.2 Veuillez confirmer que les coûts inclus dans chaque CFR cités en référence (i) et en réponse à la question 2.1, auraient été versés aux revenus requis de l'exercice où ils ont été encourus si la Régie n'en avait pas autorisé la création sinon veuillez expliquer.

17.3 Pour chacun des CFR cités en référence (i), veuillez produire, sous forme de tableau, une simulation de l'impact tarifaire de l'utilisation, pour l'année témoin 2015, d'un taux de rémunération égal à :

- a. au taux moyen du coût du capital, tel que présenté à la référence (ii);
- b. au coût moyen de la dette, tel que présenté à la référence (iii);
- c. au taux d'intérêt moyen des obligations 5 ans du gouvernement du Canada du mois de mars 2015 plus l'écart corporatif moyen, les frais de commissions et d'émissions;
- d. au taux d'intérêt moyen des obligations 3 ans du gouvernement du Canada du mois de mars 2015 plus l'écart corporatif moyen, les frais de commissions et d'émissions;
- e. au taux d'intérêt moyen du papier commercial du mois de mars 2015.

Veuillez fournir les données dans un fichier Excel et compléter la liste des CFR si la liste des CFR de la référence (i) n'est pas exhaustive.

17.4 En ce qui attrait au solde du compte de stabilisation tarifaire de distribution relié à la température et au vent, veuillez confirmer si Gaz Métro est d'accord ou non avec l'affirmation que ce CFR devrait normalement tendre vers zéro si les prévisions en question sont justes et non-biaisées. Sinon, veuillez expliquer et justifier.

- 18. Références :**
- (i) Décision D-2011-182, p. 63, par. 257;
  - (ii) Pièce B-0208, p. 20 et 21.

**Préambule :**

(i) « *La Régie détermine que Gaz Métro, avec 54 % de dette présumée, a nettement moins de dette dans sa structure de capital présumée que ses comparables, ce qui reflète son risque supérieur à celui d'un distributeur repère.* »

(ii) « *Rappelons brièvement les principes sur lesquels s'appuie le calcul du taux de financement utilisé actuellement. L'établissement du taux moyen du coût en capital qui est appliqué à la base tarifaire, moyenne 13 soldes, afin d'établir le bénéfice net réglementé servant à établir les tarifs, découle de la structure de capital réelle (somme de la dette et de l'équité pour financer autant les éléments composant la base tarifaire que ceux hors base) et du coût réel de chacun des outils qui la compose...* » [nous soulignons]

*Conformément à la décision D-90-25 de la Régie, l'établissement du taux moyen du coût en capital se fait à partir de la structure de capital totale réelle en appliquant les poids relatifs présumés retenus par la Régie soit : 54 % de dette, 7,5 % d'actions privilégiées et 38,5 % d'actions ordinaires.* [nous soulignons]

*...Advenant que la Régie décide d'attribuer des outils de financement spécifiques pour certains*

*actifs ou passifs réglementaires, cela aura directement pour conséquence de changer le taux moyen du coût en capital applicable aux actifs financés par le résiduel des outils.*

[nous soulignons]

*....Agir autrement aurait pour conséquence de priver le distributeur d'un rendement sur l'équité (poids résiduel de l'équité ordinaire de 38,8 % lorsque l'on attribue des outils spécifiques de financement à certains éléments d'actif versus 38,5 % selon la décision D-90-25) qui aurait, de bonne foi, financé l'ensemble des actifs réglementaires selon la structure prescrite. »*

**Demandes :**

- 18.1 Dans la décision citée en référence (i), la Régie a déterminé une structure de capital présumée de 54 % de dette de Gaz Métro, 7,5 % d'actions privilégiées et 38,5 % d'actions ordinaires. Veuillez expliquer le lien entre la structure de capital réelle de Gaz Métro et le cadre réglementaire aux fins de fixation des tarifs par la Régie, lequel est basé sur une structure de capital présumée et des taux présumés qui résultent en un coût présumé du capital.
- 18.2 Dans l'hypothèse où la Régie décide d'exclure dans un premier temps certains CFR de la base de tarification et dans un deuxième temps de prendre certains CFR déjà hors base et de les rémunérer sur la base d'un taux d'intérêt reflétant le coût de financement d'un titre de dette d'échéance appariée à la durée spécifique des CFR, veuillez expliquer pourquoi la Régie devrait attribuer des outils de financement spécifiques tel que cité en référence (ii) alors que le cadre réglementaire fixe une structure de capital présumée ainsi que des taux présumés, ce qui résulte en un coût présumé du capital aux fins de fixation des tarifs par la Régie.
- 18.3 Dans l'hypothèse où la Régie décide d'exclure dans un premier temps certains CFR de la base de tarification et dans un deuxième temps de prendre certains CFR déjà hors base et de les rémunérer sur la base d'un taux d'intérêt reflétant le coût de financement d'un titre de dette d'échéance appariée à la durée spécifique des CFR, veuillez expliquer en quoi l'application d'un taux de financement différent de celui du taux de la base de tarification, selon la nature des transactions dans les CFR, produirait un résultat incompatible avec le cadre réglementaire.
- 18.4 Advenant que la Régie décide de rémunérer un CFR amorti sur 5 ans sur la base d'un taux d'intérêt reflétant le coût de financement d'un titre de dette d'échéance appariée, veuillez présenter les avantages et désavantages respectifs de l'adoption d'un taux d'intérêt à 3 ans, basé sur l'échéance moyenne du compte, et de l'adoption d'un taux d'intérêt à 5 ans, basé sur la période d'amortissement totale du compte. Veuillez commenter.
- 18.5 Veuillez expliquer si les risques associés au recouvrement d'un CFR sont similaires, par leur nature et leur amplitude, aux risques liés à un investissement dans des actifs ayant une durée de vie estimée de 40 ans?

18.6 Veuillez indiquer si Gaz Métro est d'accord avec l'affirmation que les CFR augmentent la protection réglementaire et ont un impact positif significatif sur le profil de risque d'une entreprise de service public. Sinon, veuillez expliquer.

18.7 En faisant abstraction de l'impact sur le bénéfice d'un distributeur, veuillez préciser si, toutes choses étant égales par ailleurs, un compte d'écart et de report rémunéré à un taux de 9 % réduit davantage la variabilité des résultats d'une entreprise qu'un compte de report identique, mais rémunéré à un taux de 7 %. Veuillez expliquer.

18.8 Veuillez justifier pourquoi des CFR (gaz perdu, nivellement de la température et des intérêts, etc.) qui augmentent la protection réglementaire et ont un impact positif significatif sur le profil de risque doivent avoir nécessairement un rendement sur l'avoir propre.

- 19. Références :**
- (i) Rapport annuel 2014 de Valener, p. 115;
  - (ii) Rapport annuel 2014 de Valener, p. 127;
  - (iii) Rapport annuel 2014 de Valener, p. 140;
  - (iv) Rapport annuel 2009 de Gaz Métro, note 22, p. 101.

(i) *Établissements réglementés au Québec*

« Distribution au Québec »

*Les activités de Gaz Métro-daQ sont régies par la Loi sur la Régie de l'énergie. Les tarifs des exercices 2013 et 2014 ont été établis en fonction d'une méthode fondée sur le coût de service. La méthode du coût de service permet à Gaz Métro-daQ de fixer ses tarifs chaque année de manière à recouvrer les frais prévus afin de desservir la clientèle et à tirer un rendement de base juste et raisonnable sur l'avoir présumé des associés affectés à cette activité. Gaz Métro-daQ prévoit maintenir l'utilisation de la méthode fondée sur le coût de service jusqu'à l'instauration d'un prochain mécanisme incitatif prévu pour l'exercice 2018.*

*Le coût moyen pondéré du capital sur la base de tarification doit être fixé en utilisant une structure de capital dite présumée. Dans cette structure, l'avoir présumé des associés est de 46,0 %, dont 38,5 % sont rémunérés comme s'il s'agissait d'actions ordinaires et 7,5 % comme s'il s'agissait d'actions privilégiées.*

*Le taux de rendement de base autorisé sur l'avoir ordinaire présumé est habituellement établi à partir de l'application d'une formule d'ajustement automatique approuvée par la Régie. Pour les exercices clos les 30 septembre 2014 et 2013, la régie a accepté de ne pas appliquer la formule d'ajustement automatique et de fixer ce taux à 8,90 %. »*

(ii) *« Le 5 février 2013, GMi a conclu une convention d'achat de billets avec des investisseurs, par voie de placement privé. Le 10 avril 2013, les billets de Série « C » et de Série « D », garantis par Gaz Métro, ont été émis pour un montant en capital global de 200 000 000 \$US,*

soit deux séries de 100 000 000 \$US chacune. Le produit de l'émission a été prêté à gaz Métro, à des conditions similaires à celles des billets garantis, afin d'être utilisé aux fins générales de l'entreprise et de rembourser à leur échéance, le 15 avril 2013, les obligations de première hypothèque de Série « L » d'un montant de 150 000 000 \$US

Les billets garantis de Série « A » et de Série « B » ont été émis par GMi et sont garantis par Gaz Métro. Le produit de l'émission a simultanément été prêté à Gaz Métro, à des conditions similaires à celles des billets garantis, afin de financer une portion de l'acquisition par NNEEC de la totalité des actions de CVPS. »

(iii)

	2014	2013
Emprunts bancaires	-	\$ 19 700
Échéances courantes de la dette à long terme	27 016	89 886
Dette à long terme, nette des frais de financement	3 140 762	2 692 075
Total de la dette	3 167 778	2 801 661
Avoir des associés	1 482 354	1 444 063
Total du capital investi	4 650 132	\$ 4 245 724
Ratio de la dette par rapport au capital investi	68,1 %	66,0 %

(iv)

	2009	2008
Emprunts bancaires	47 722 \$	54 451 \$
Échéances courantes de la dette à long terme	218 542	152 664
Dette à long terme	1 512 174	1 622 138
Frais reportés reliés au financement	(8 602)	(8 767)
Total de la dette	1 769 836	1 820 486
Avoir des associés	949 552	941 975
Total du capital investi	2 719 388 \$	2 762 461 \$
Ratio de la dette par rapport au capital investi	65,1 %	65,9 %

### Demandes :

- 19.1 Veuillez confirmer si Gaz Métro est d'accord avec l'affirmation que le risque est un facteur fondamental pour déterminer le rendement d'un titre de dette ou de capitaux propre. Sinon, veuillez expliquer et justifier.
- 19.2 Veuillez confirmer si Gaz Métro est d'accord avec l'affirmation que l'échéance d'un titre financier influence son niveau de risque, à savoir que plus l'échéance est longue plus le risque est élevé. Sinon, veuillez expliquer et justifier.

- 19.3 Veuillez confirmer si Gaz Métro est d'accord avec l'affirmation que l'appariement entre la durée des actifs à financer et l'échéance des sources de financement constitue une approche reconnue en finance. Sinon, veuillez expliquer et justifier.
- 19.4 Veuillez confirmer si le fait de garantir des emprunts de compagnies-sœurs, comme l'exemple cité en référence (ii), peut avoir une conséquence sur l'évaluation du risque du distributeur au Québec (Gaz Métro-daQ). Veuillez expliquer et justifier.
- 19.5 Veuillez confirmer si le fait de garantir des emprunts de compagnies-sœurs et filiales, comme l'exemple cité en référence (ii), peut avoir une conséquence sur l'évaluation du coût de financement de la dette de Gaz Métro-daQ. Veuillez expliquer et justifier.
- 19.6 La Régie note que le ratio réel de la dette par rapport au capital est de 68,1 % selon la référence (iii), soit beaucoup plus élevé que le ratio de dette présumée pour Gaz Métro-daQ qui est de 54 %. La Régie note également que ce ratio était de 65,1 % selon la référence (iv) soit une hausse de 300 points de base depuis 5 ans. Veuillez confirmer si cette détérioration du ratio de la dette réelle par rapport au capital investi de Gaz Métro a pu avoir un impact sur le coût de financement de la dette de Gaz Métro-daQ. Veuillez expliquer et justifier.
- 19.7 Veuillez confirmer si ce ratio réel de 68,1 % peut avoir une conséquence sur le coût de la dette de Gaz Métro-daQ si on le compare à un ratio présumé de 54 %. Veuillez expliquer et justifier.

#### **PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU – MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

- 20. Références :** (i) Pièce B-0383;  
(ii) Dossier R-3916-2014, pièce B-0147, p. 11 à 17.

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro dépose, au présent dossier ainsi qu'au rapport annuel 2014, le rapport de suivi relatif au projet d'extension de réseau pour desservir le client Québec Lithium, dans la municipalité de La Corne.
- (ii) Au rapport annuel 2014, les réponses 7, 8 et 9 de Gaz Métro, à la DDR #1 de la Régie, concernent le projet d'extension de la municipalité de La Corne.

**Demande :**

- 20.1 Le cas échéant, veuillez présenter les récents développements relatifs au projet d'extension de réseau dans la municipalité de La Corne.